

# Prime de Partage de la Valeur (PPV) pour les entreprises artisanales de moins de 11 salariés.

## Fiche d'information



Anciennement baptisée prime Macron ou prime de pouvoir d'achat, c'est un dispositif pérenne qui permet à un employeur de verser une prime à ses salariés, s'il le décide, ou si un accord d'entreprise le prévoit.

Toutes les entreprises privées sont concernées.

La PPV n'est pas une prime de rendement.

Elle ne remplace pas un autre élément de rémunération : 13ème mois, prime de fin d'année, augmentation...

Les bénéficiaires sont les salariés liés par un contrat de travail : CDI, CDD, temps plein, temps partiel, y compris les apprentis.

Modalités de mise en œuvre :

-  L'employeur peut verser deux primes aux cours d'une même année civile.
-  Le montant maximum par salarié est de 3 000€ par salarié et par an (et 6000 € dans certaines conditions strictes)
-  Le montant de la prime peut être différent entre les salariés en fonction de :
  - L'ancienneté (au moins un an).
  - Le plafond de rémunération.
  - La durée de travail (temps partiel ou temps plein).
-  Une partie des salariés peut être exclue si leur rémunération est supérieure à un certain plafond.

En 2024, exonération de cotisations sociales (sauf de la CSG et la CRDS), suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu. Exonération maintenue si la prime de partage de la valeur est affectée à un plan d'épargne : exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 €.

Pour l'employeur la PPV est exonérée des prélèvements sociaux dans des limites établies.

L'expert-comptable conseille l'employeur et il est responsable de la mise en application des modalités pratiques en comptabilité et paie. Les modalités juridiques notamment l'accord d'entreprise, relève du conseil de l'avocat.

Et pour toutes précisions complémentaires et / ou mises en œuvre vous pouvez contacter la CPRIA

Pour faciliter le dialogue vous pouvez appeler la  
CPRIA au 06 04 59 64 12